

Jacques Boulesteix  
Cristele Chevalier  
conseillers municipaux

Carnoux, le 16 septembre 2020

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
13470 - Carnoux-en-Provence

Objet : *Règlement intérieur du conseil municipal*

Monsieur le Maire,

Le 8 septembre, lors de la réunion de la commission préparatoire à laquelle était présenté le projet règlement intérieur, vous avez décidé de reporter l'approbation de ce document au conseil municipal suivant. Nous avons en effet présenté des propositions de modification ou d'ajout significatives et suggéré ce report.

Nous voudrions tout d'abord vous remercier de cette décision. Elle est sage car le règlement intérieur est un indispensable *modus vivendi* s'appliquant à tous les conseillers municipaux. Il ne peut jouer son rôle que s'il est assumé par tous. Pour cela, il doit respecter la loi et ne pas être contestable.

Vous avez accepté de recevoir nos remarques et propositions. Tel est donc l'objet de notre lettre. Avant d'en venir à des points précis, nous souhaitons vous exposer notre vision et nos souhaits globaux vis-à-vis du rôle des conseillers ne faisant pas partie de la majorité. Ils ne sont pas inutiles et jouent, comme dans tout système démocratique, un rôle indispensable d'information, de transparence, de contrôle, de proposition. En ce qui nous concerne, nous n'envisageons absolument pas d'utiliser les droits qui nous sont reconnus par le règlement intérieur pour d'autres buts. Notre objet n'est donc pas de freiner l'action de l'exécutif, mais de faire en sorte que des avis, éventuellement divergents, puissent correctement s'exprimer. Nous sommes attachés à ce que le Conseil Municipal joue pleinement son rôle à la fois délibératif et décisionnel.

En ce sens, nous sommes attentifs à ce que le fonctionnement du Conseil Municipal :

- permette l'expression des conseillers sur les projets de délibération au-delà de la simple explication de vote ;
- ménage un espace de débat sur des sujets ne portant pas à décision (document d'orientation budgétaire, rapport de la chambre régionale des comptes, débats thématiques à l'initiative du Maire, ...).

Aussi, par rapport au texte d'origine, nous vous formulons les remarques et propositions suivantes. Nous nous sommes permis de vous indiquer quelques références juridiques afin d'étayer nos demandes :

## 1) article 20 (débats ordinaires) :

Vous avez choisi de borner le temps de parole, ce qui n'est pas une mesure obligatoire. La limite du "cas général" de 3 minutes d'intervention, ne nous paraît pas conforme à la jurisprudence <sup>1</sup> et aux réponses ministérielles.

Comme l'indique en effet la réponse du Ministre à une question parlementaire en 2014 <sup>2</sup>,

*" Même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose, le règlement intérieur du conseil municipal peut prévoir une disposition fixant un temps de parole pour l'intervention des conseillers municipaux au cours des débats portant sur les affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil, pour autant que cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'expression des conseils municipaux. Il a ainsi été jugé qu'un règlement intérieur limitant les interventions des conseillers à **trois minutes** portait atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux (Tribunal Administratif de Grenoble, 15 septembre 1999, req. n° 950317). [...] La jurisprudence est donc constante quant à la nécessité de concilier la police du conseil municipal, exercée par le maire au titre de l'article L. 2121-16 du CGCT, et la liberté de parole des conseillers municipaux, qui ont droit à l'expression pour les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-19 du même code."*

Nous vous proposons que la "règle générale" mentionne 5 minutes.

## 2) article 21 (DOB) :

Comme indiqué plus haut, nous sommes opposés à ce que la durée des débats sans vote décisionnel (DOB, rapport de la CRC, éventuels débats thématiques) relève de l'article 20.

Nous proposons qu'il soit mentionné :

- soit que la durée prévue à l'article 20 ne s'y applique pas,
- soit que la durée maximale soit doublée (10 minutes).

Encore une fois, il ne s'agit pas pour nous d'alourdir les réunions du conseil municipal, mais de permettre que, si l'importance du débat ou la situation l'exigent, les conseillers non majoritaires puissent remplir leur rôle. En général, nos interventions seront naturellement plus courtes.

## 3) article 25 (Le Messenger) :

Notre remarque concerne l'espace minimal mis à disposition d'un groupe politique minoritaire dans la revue municipale.

Pour respecter les dispositions du CGCT en la matière, la jurisprudence nous indique qu'il convient que l'espace dédié aux élus de l'opposition soit suffisant et équitablement réparti. En l'occurrence, les juges administratifs ont considéré à plusieurs reprises <sup>3</sup> qu' "un espace qui correspond à un cinquième de page, soit **sept cents signes**, ce qui laisse aux élus de l'opposition cinq lignes sur les trente-cinq pages de la publication" est "insuffisant pour leur permettre d'exprimer un point de vue argumenté sur les réalisations et la gestion du conseil municipal" et ne permet pas de se conformer aux dispositions du CGCT.

Or les 100 mots qui nous sont alloués dans Le Messenger (qui est une publication de 32 pages), ne correspondent qu'à 630 signes, ce qui est encore inférieur aux 750

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Grenoble, 15 septembre 1999, req. n° 950317

<sup>2</sup> Question parlementaire No 60255 du 17/07/2014 au Ministre de l'Intérieur (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-60255QE.htm>)

<sup>3</sup> Tribunal Administratif Nice, ord. réf., 15 décembre 2008, Commune de Menton, n°0806670 et <https://www.doctrine.fr/d/TA/Nice/2008/A828E673FB3C20290ECB4>, confirmé par la Cour administrative d'appel de Versailles dans l'arrêt n° 17VE028 10 du 18 octobre 2018

signes sanctionnés par la justice administrative. Nous souhaitons que l'espace qui nous est alloué soit, conformément à la réglementation, suffisant pour "*exprimer un point de vue argumenté sur les réalisations et la gestion du conseil municipal*".

Nous vous invitons, à titre d'exercice personnel, à rédiger un "*point de vue argumenté*" sur les réalisations municipales afin de déterminer la place modeste, mais significative et réglementaire, qui pourrait être raisonnablement allouée à votre opposition.

En outre, deux aspects nous semblent absents du projet actuel de règlement intérieur :

- le droit d'amendement ;
- la prévention de possibles conflits d'intérêt et la nécessité d'un déport.

Nous vous proposons donc les approches suivantes :

4) en ce qui concerne le droit d'amendement :

Le droit d'amendement est également un droit inhérent au pouvoir de délibérer<sup>4</sup>. Comme vous le savez, le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

La légalité d'une délibération est d'ailleurs soumise à la possibilité qu'ont eue les conseillers d'amender le texte et d'en débattre<sup>5</sup>. D'autre part, la recevabilité d'un amendement ne saurait être soumise à son examen préalable par une commission municipale<sup>6</sup>. Est, par ailleurs, jugée illégale une délibération au cours de laquelle le maire ne soumet pas au vote tous les amendements. Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour<sup>7</sup>. Cependant, chaque amendement ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote distinct.

Nous vous proposons la rédaction suivante :

Le droit d'amendement ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour. Le Maire fait alors voter en premier lieu sur le contenu de l'amendement. S'il n'est pas adopté, il fait ensuite voter sur le texte initial.

5) en ce qui concerne la prévention de possibles conflits d'intérêt et la nécessité d'un déport :

La règle est que les membres du conseil municipal ne doivent pas prendre part aux débats et délibérations portant sur les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnellement, soit comme mandataire. Ceci a donc toute sa place dans le règlement intérieur dans la mesure où cela impacte le fonctionnement du conseil.

Les dispositions légales d'éthique et de transparence de la vie publique s'appliquent explicitement aux conseillers municipaux<sup>8</sup>. En cas de risque d'interférence entre des intérêts privés, qui seraient ceux d'un conseiller (personnellement ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou de proches) et les intérêts de la commune, s'impose un retrait total du conseiller concerné par rapport à l'ensemble du processus décisionnel. Selon la loi, l'élu local

<sup>4</sup> Cour d'Appel Administrative de Nancy 4 juin 1998, Ville de Metz

<sup>5</sup> Cour d'Appel Administrative de Paris, 12 février 1998, [www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007437293/](http://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007437293/)

<sup>6</sup> Cour d'Appel Administrative de Nancy, 4 juin 1998, n°97 NC02102

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007437293/>

<sup>8</sup> article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 e

s'engage à faire connaître une possible situation de conflit d'intérêt avant le débat et le vote <sup>9</sup>. Cela suppose l'annonce préalable au maire, au conseil municipal et aux services de ce retrait.

Depuis 2014, la législation ne se limite donc plus à une répression a posteriori, mais exige d'un adjoint délégué en conflit d'intérêt potentiel une démarche préalable, dont le conseil municipal est informé et qui est mentionnée dans le procès-verbal.

Selon l'AMF, certains conseils municipaux ont fait le choix d'une annexe à vocation pédagogique récapitulant l'ensemble de la problématique. Nous n'y sommes pas opposés, mais ne l'estimons pas nécessaire. Cependant la prévention des conflits d'intérêt et la procédure de déport nous semblent indispensables dans le règlement intérieur.

Enfin, nous souhaitons promouvoir, comme cela est légal, la consultation ponctuelle des citoyens.

- 6) Le droit des citoyens de proposer un sujet à l'ordre du jour du conseil municipal <sup>10</sup> implique maintenant directement le conseil municipal et doit sans doute être codifié dans le règlement intérieur.

La Loi du 13 août 2004 mentionne que dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée et que la décision appartient au conseil municipal. Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.


Nous ne pensons pas que la municipalité de Carnoux pourra durablement ignorer cette évolution sociétale, qui est en vigueur parfois depuis des décennies dans bon nombre de pays européens. Il s'agit pour nous d'une bonne pratique démocratique à laquelle nous souhaitons que notre conseil adhère.

Voici, Monsieur le Maire les propositions que nous voulions vous formuler.

Nous sommes à votre disposition pour échanger.

Nous vous remercions pour votre écoute.

Bien cordialement,



Jacques Boulesteix



Cristele Chevalier

<sup>9</sup> Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

<sup>10</sup> article L1112-16 du CGCT